

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4080/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT
ET DE DEDOUANEMENT EXPRESS dite
SITRADEX

(ME MARIE PASCALE KOUASSI ADE)

C/

1/ LA SOCIETE COTE D'IVOIRE SACHERIE
dite CODISAC

(CABINET AVLESSI)

2/ LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE DITE BACI

(ME KONE ELIE)

DECISION

Contradictoire

Déclare le Tribunal de commerce d'Abidjan incompétent pour connaître de la demande en validité de la saisie conservatoire de créance en date du 25 octobre 2018 pratiquée par la société IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DE DEDOUANEMENT EXPRESS dite SITRADEX et en condamne la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI au paiement de la somme de 9.120.000 FCFA au titre des causes de la saisie au profit du juge de l'exécution de ce siège ;

Déclare le Tribunal de commerce d'Abidjan compétent pour statuer sur la demande en paiement de la somme de 9.120.000 FCFA au titre de ses prestations effectuées et des intérêts de droit dirigée contre la société COTE D'IVOIRE SACHERIE dite CODISAC ;

Déclare recevable l'action de la société SITRADEX ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société SITRADEX aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **TANOE CYRILLE** et **AKA GNOUMON**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DE DEDOUANEMENT EXPRESS DITE SITRADEX, SARL, commissionnaire agréé en douane au capital de 110.000.000fcfa, dont le siège social se trouve à Abidjan Treichville, KM1, Boulevard de Marseille entre SGS NEI, 18 BP 2949 Abidjan 18, téléphone 21 24 27 72 ; aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur AHONDJON AKA, majeur, de nationalité ivoirienne, Directeur de société ;

Laquelle a élu domicile au cabinet MARIE PASCLAE KOUASSI ADE, Avocat près la cour d'appel y demeurant Abidjan plateau, Indénié immeuble « les résidences du vieux plateau », bat B rez de chaussée Appt 03, 01 BP 6978 Abidjan 01, téléphone 20 22 35 23 ;

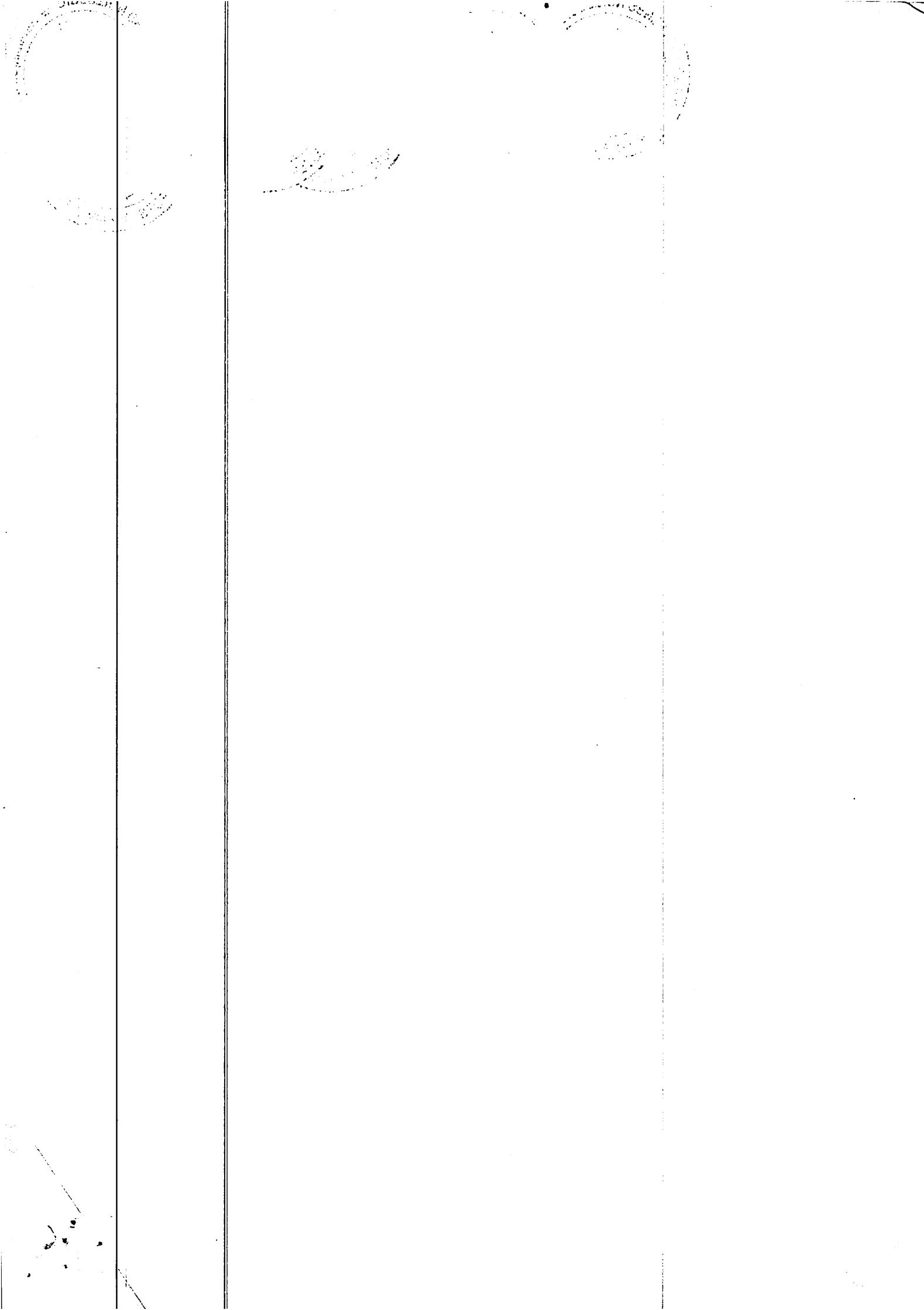
Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/ LA SOCIETE COTE D'IVOIRE SACHERIE dite CODISAC, SARL au capital de 1.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2017-B-19114, dont le siège social est à Abidjan port bouët, face Abattoir, 16 BP 1170 Abidjan





16, téléphone 21 27 09 54/ 21 27 09 52, prise en la personne de son gérant, monsieur AJAMI AYMAN, de nationalité Libanaise ;

Pour laquelle domicile est élu au CABINET AVLESSI AVOCATS, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant COCODY les 2 plateaux, Bd Latrille Résidence SICOGI, Latrille B bâti O, 1^{er} étage, porte 174 près de la mosquée d'Aghien, 01 BP 8643 Abidjan 01, téléphone 22 52 45 85 ;

2/LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE DITE BACI, société anonyme de droit ivoirien, dont le siège social est à Abidjan plateau, Avenue Noguès, rue du commerce, immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04 ;

Pour qui domicile est élu au cabinet ELIE KONE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody les deux plateaux, SOCOCE, carrefour SIB, villa 155, Rue K113, 08 BP 2741 Abidjan 08, téléphone 22 41 59 25/ 22 41 59 26, 08 89 18 52 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 Décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 11/01/ 2019 ;

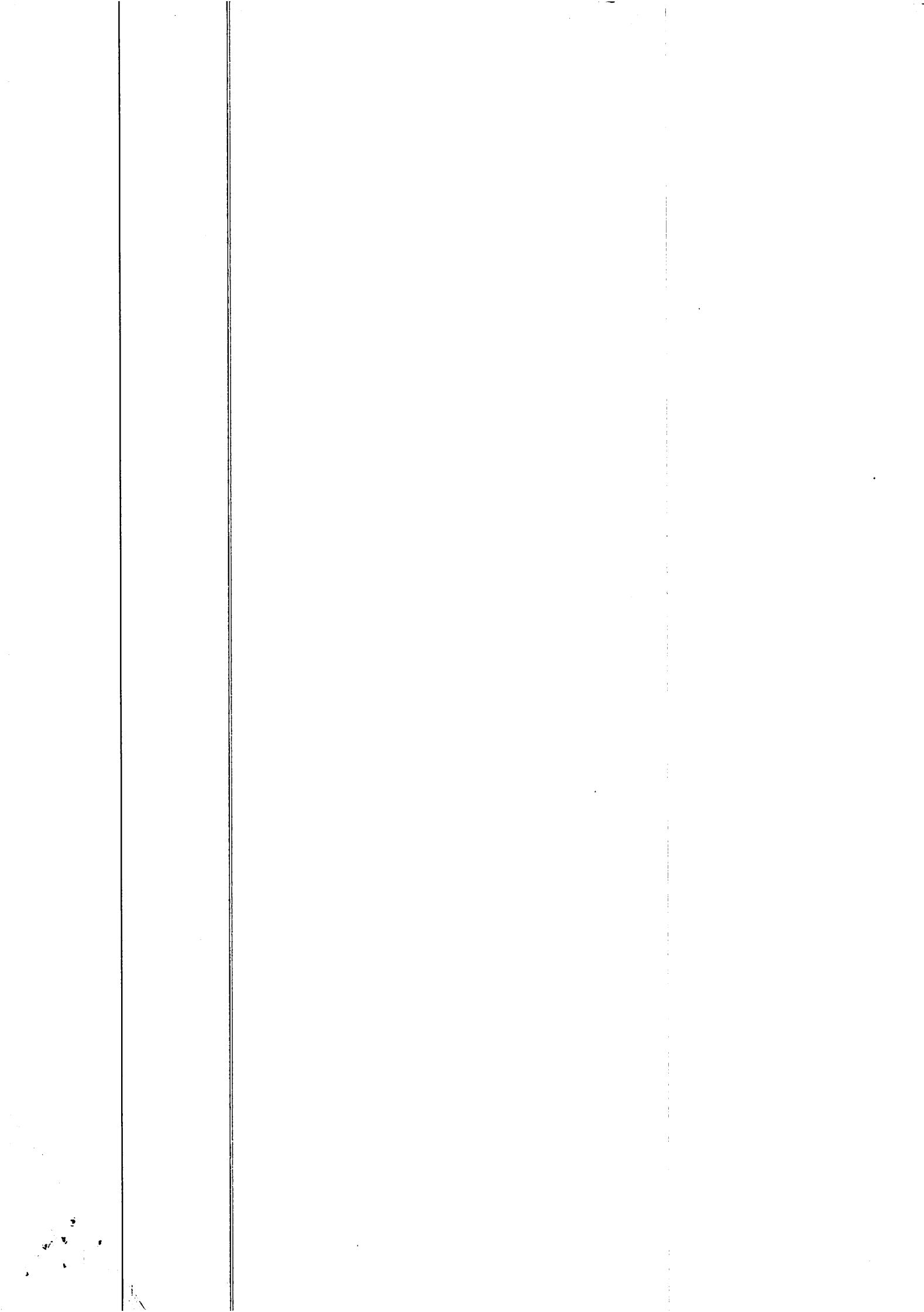
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 026/19 ;

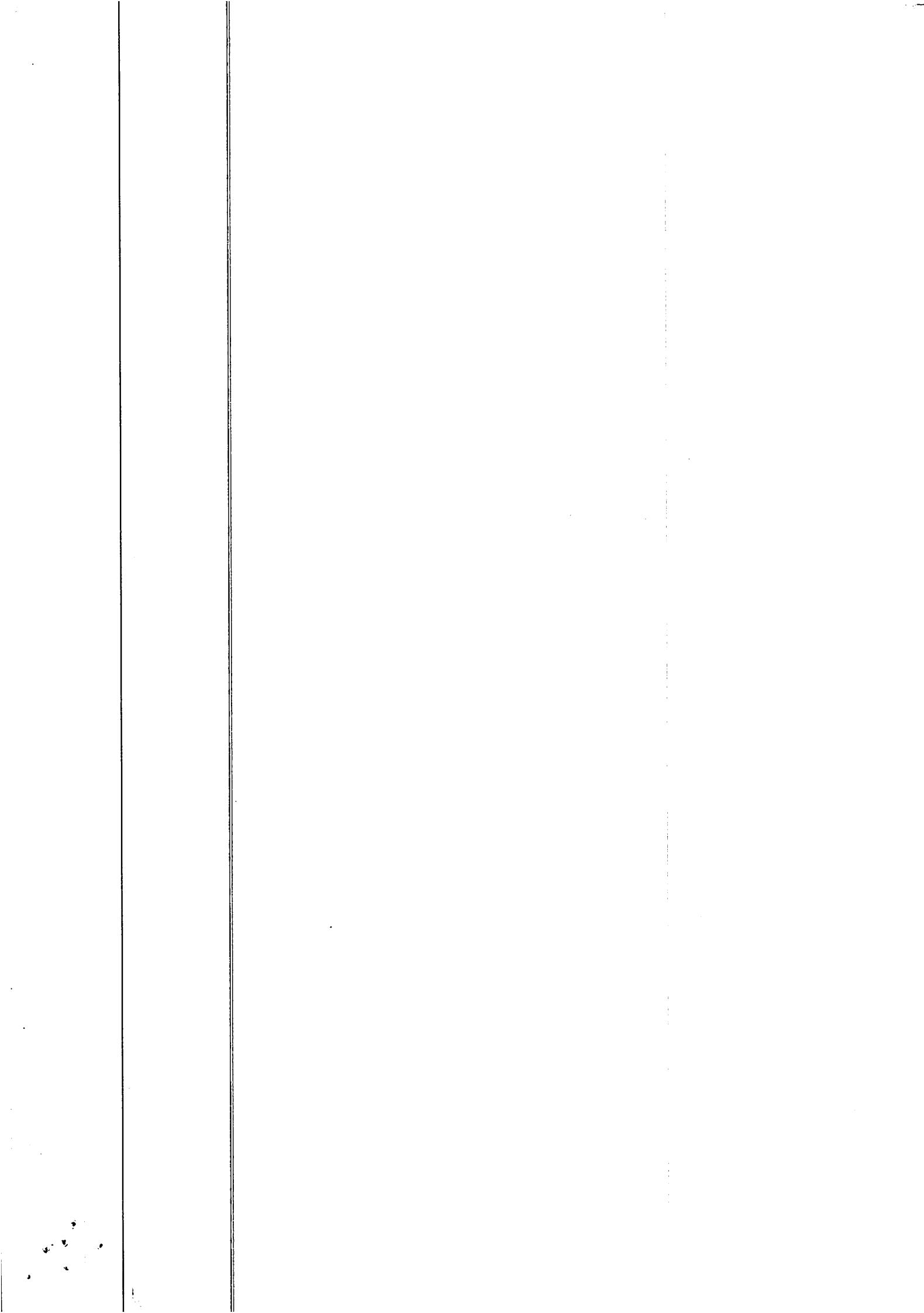
A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et





Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 novembre 2018, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DE DEDOUANEMENT EXPRESS dite SITRADEX SARL a fait servir assignation à LA SOCIETE COTE D'IVOIRE SACHERIE dite CODISAC SARL et LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, d'avoir à comparaître le vendredi 07 décembre 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière commerciale aux fins de voir :

En la forme

Vu l'article 61 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution ;

Déclarer recevable son action intervenue dans les forme et délai ;

Dire et juger que sa créance à l'égard de la société CODISAC est certaine liquide et exigible à ce jour ;

Dire et juger que l'ordonnance numéro 4364/ 2018 rendue le 17 octobre 2018 par Madame le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est fondée au regard de l'article 54 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dire et juger que la saisie conservatoire en date du 25 octobre 2018 a été pratiquée conformément à la loi et régulièrement dénoncée le 29 octobre 2018 ;

AU FOND

Valider la saisie ;

Condamner la BACI à lui payer la somme de 9.120.000 FCFA saisie entre ses mains au préjudice de la société CODISAC outre les intérêts de droit ainsi que les frais afférents aux différentes procédures ;

Condamner la société CODISAC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DE DEDOUANEMENT dite SITRADEX explique le 26 Avril 2016, dans cadre de ses activités professionnelles, la société CODISAC a sollicité ses services aux fins de procéder à l'apurement de ses frais de douanes relatifs à l'importation de plusieurs quantités de marchandises de sacs d'une part de cacao et café d'autre part, tirer des déclarations douanières non faites ;

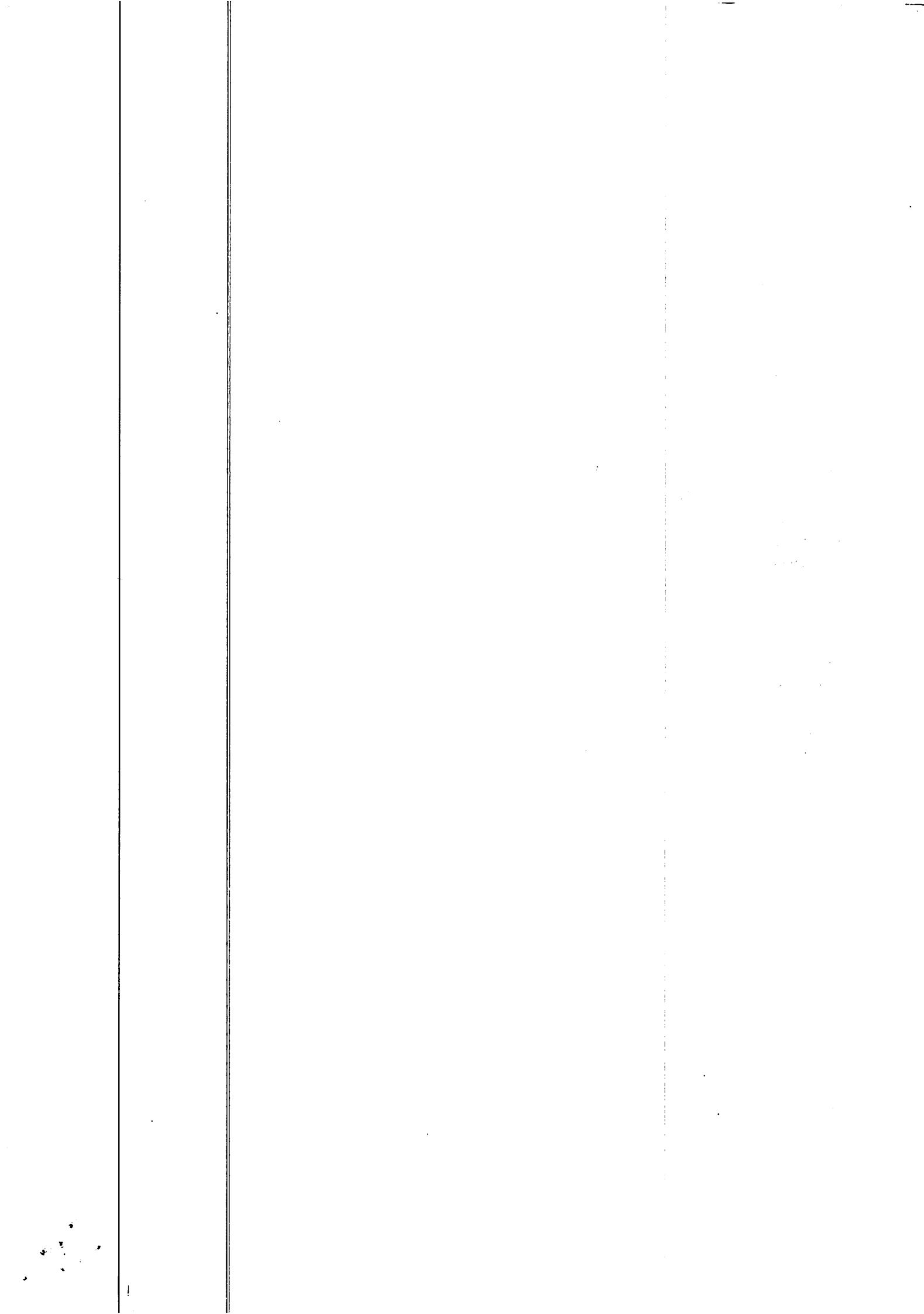
SITRADEX indique qu'après avoir réceptionné l'ensemble des dossiers à intervenir et les avoir analysés, elle a saisi l'administration douanière pour procéder à l'apurement c'est-à-dire avancer par ses propres fonds, les frais de douanes pour le compte de la société CODISAC à charge pour celle-ci de régler par la suite les factures qu'elle lui présentera ;

Poursuivant ses explications, la société SITRADEX avance qu'après investigation, elle a constaté des anomalies sur les lignes douanières de la société CODISAC, lesquelles lignes étaient bloquées dans les livres de la Douane de sorte qu'elle ne pouvait pas fonctionner ;

Informée de cette situation, la société SITRADEX fait savoir que la société CODISAC est intervenue pour émettre un chèque d'un montant de 3.338.000 FCFA barré tiré sur la BACI à son ordre à l'effet de payer les frais de douane pour l'obtention de la mainlevée de ses lignes bloquées avant qu'elle ne procède à l'apurement et à la régularisation des déclarations ;

La société SITRADEX note que le 15 /04/ 2016, alors même que le chèque n'était pas encore encaissé, deux agents de la société CODISAC sont venus récupérer avec elle une partie du montant du chèque à savoir la somme de 150.000 FCFA et 3.000.000 FCFA soit au total la somme de 3.150.000 FCFA pour est-il dit, le déblocage de ses lignes douanières, et ce, après qu'elle leur ait remis tous les documents y afférents et préparés par ses soins ;

Elle précise que le reliquat du montant du chèque, à savoir la



somme de 230.000 FCFA n'ayant pas pu lui permettre d'exécuter sa part de mission, notamment rechercher les statistiques auprès de l'administration douanière, elle a dû payer de sa propre poche les frais afin de lui permettre de procéder aux travaux d'apurement et de tirage de déclarations douanières ;

Pour ces prestations fournies, la société SITRADEX fait valoir qu'elle a adressé une facture d'un montant de 9.120 000FCFA à la société CODISAC qui refuse de la payer ;

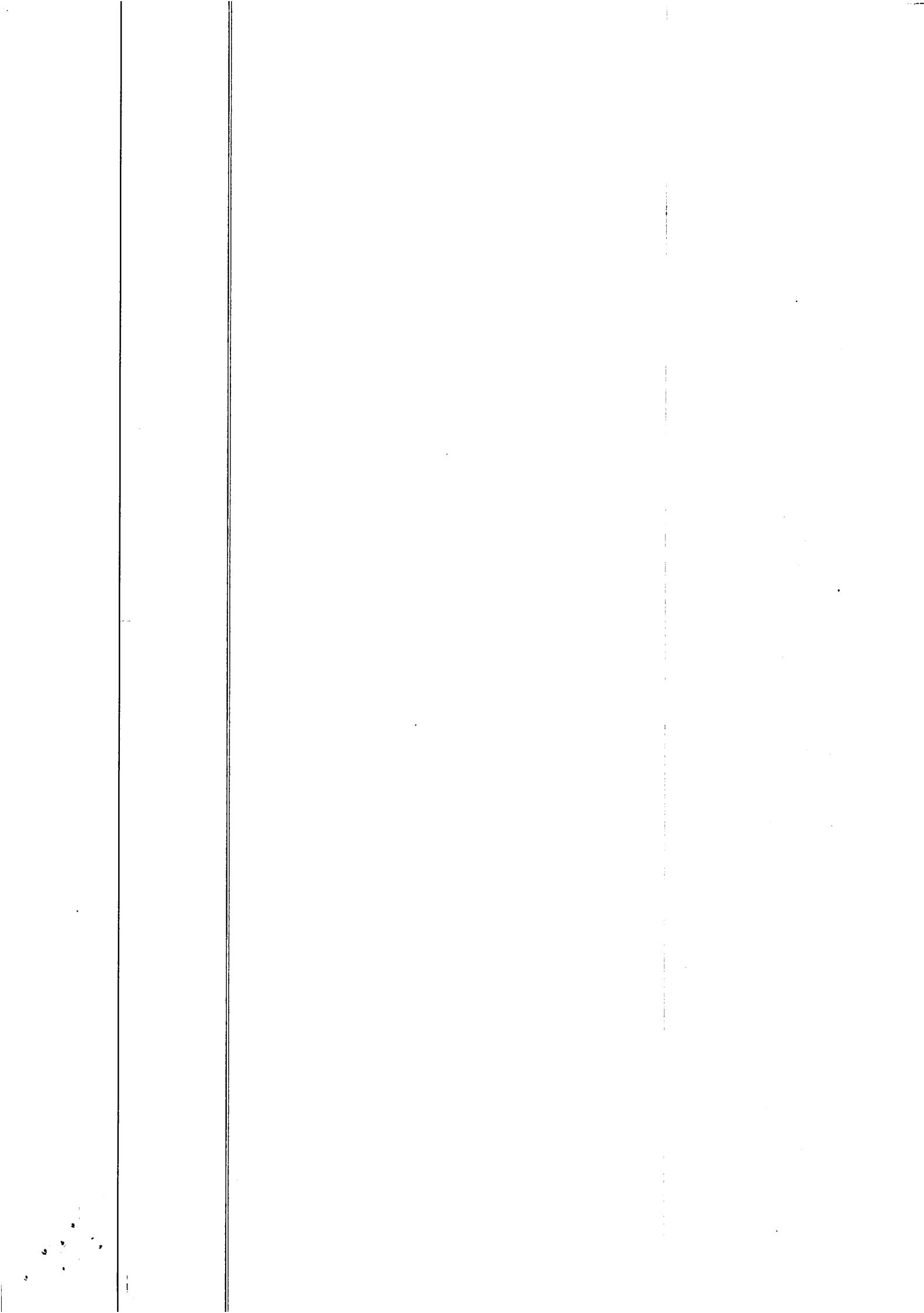
Elle affirme que face à son inertie, elle lui a servi une sommation d'avoir à payer par exploit en date du 25/ 07/ 2017 contre laquelle la société CODISAC a protesté par exploit en date du 23/08/2017 en y déclarant avoir payé la facture de ses prestations ;

La société SITRADEX fait observer que le courrier de règlement amiable qui a été adressé à la société CODISAC le 29 /10 /2018 étant demeuré sans suite, elle a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan l'ordonnance d'autorisation Préalable N°4364/2018 en date du 17/10/2018, à l'effet de faire pratiquer une saisie conservatoire de créances, sur les biens meubles corporels et incorporels de la société CODISAC ;

Elle fait savoir qu'en exécution de cette ordonnance, elle a fait pratiquer le 25 /10/2018, une saisie conservatoire de créance sur le compte bancaire de la société CODISAC ouvert dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, saisie qu'elle dit avoir dénoncée à la société CODISAC 4 jours après la saisie, soit le 29 octobre 2018 ;

La société SITRADEX estimant qu'elle ne dispose que d'un mois à compter de la saisie conservatoire pour saisir le Tribunal en validité de cette saisie, son action est bien fondée ;

Pour ces motifs, elle sollicite du Tribunal faire droit à sa demande ;



Rétorquant aux répliques de la société CODISAC, la société SITRADEX indique que le Tribunal de céans a déjà retenu sa compétence en déterminant le calendrier pour les échanges d'écriture et renvoyant la procédure à l'audience publique du 07/01/2019 après la conférence de mise en état ;

Subsidiairement au fond, la société SITRADEX fait valoir que relativement à sa créance résultant des frais par elle avancés pour l'apurement de 13 dossiers, lesdits frais ayant été faits dans l'intérêt de la société CODISAC, celle-ci doit les payer ;

Elle précise que la somme de 3.380.000 FCFA a servi à faire face au déblocage des lignes et statistique qui constituent les premières phases de l'opération d'apurement ;

La deuxième phase de cette opération qui consiste à tirer les déclarations en douanes n'étant pas réglée, la société CODISAC doit les frais y afférents, à savoir le montant réclamé qui correspond au reliquat du montant de sa prestation global qui est de 12. 500.000 FCFA ;

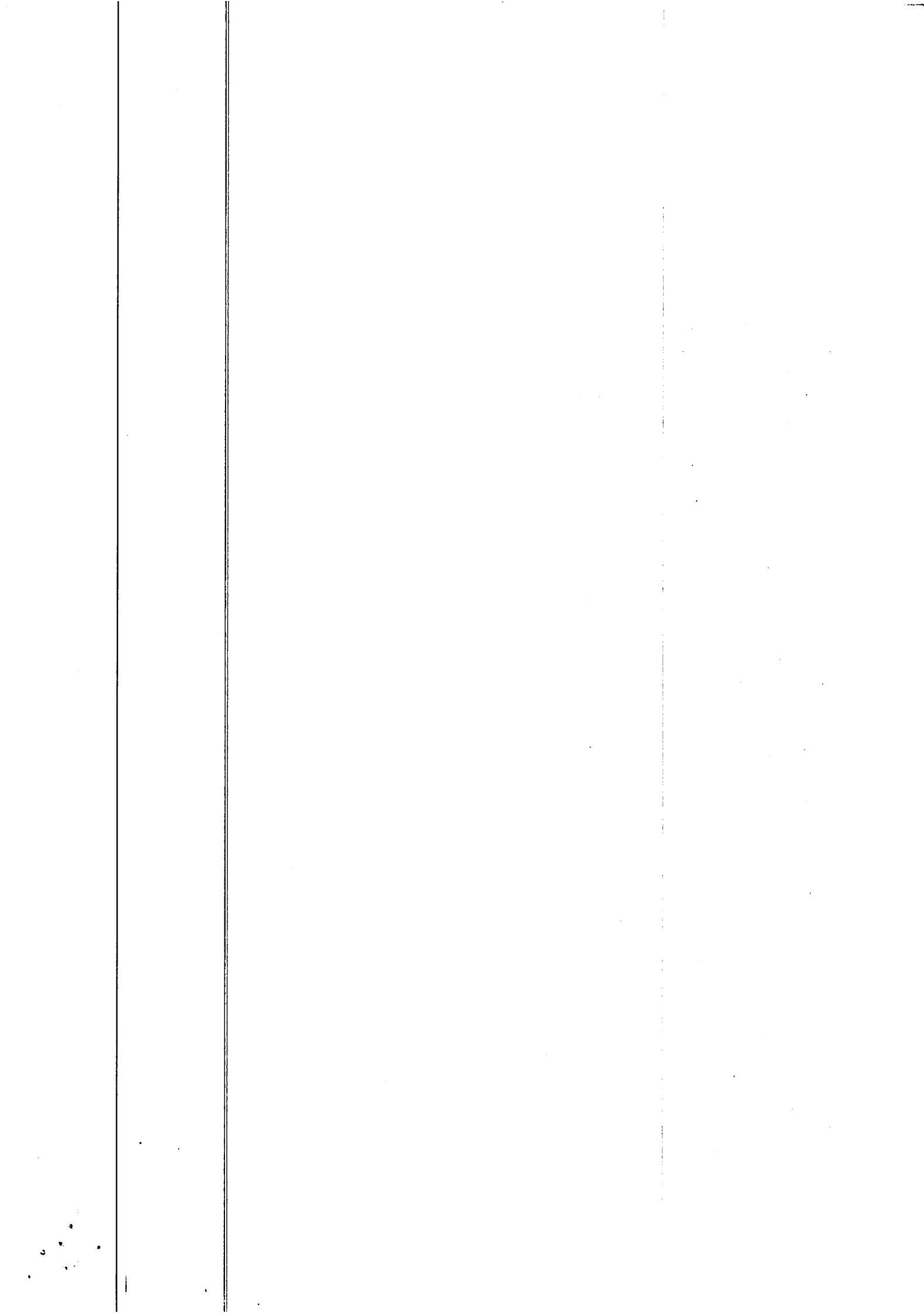
Elle note qu'après déduction de la somme de 3.380.000 FCFA payée, CODISAC lui reste devoir la somme de 9.120.000 FCFA ;

Elle sollicite que le Tribunal la condamne à lui payer ladite somme sur les fondements des articles 1235 code civil qui dispose que « tout paiement suppose une dette. » ; et l'article 1999 du même code civil qui prescrit que « le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat... » ;

Elle articule que toutes les prestations par elle faites l'ont été dans l'intérêt de la société CODISAC ;

Elle souligne que contrairement aux prétentions de la société CODISAC, il n'y a eu aucune entente sur le prix de ses prestations fournies qui serait fixé à 260.000 FCFA par dossier de sorte que les 3.380.000 FCFA ne correspondent pas aux prix de ses prestations ;

Pour ces motifs, elle réitère sa demande ;



En réplique, la société CODISAC soulève *in limine litis*, l'incompétence du Tribunal pour statuer sur la demande en validation de la saisie conservatoire de créances et la condamnation de la BACI au paiement de la somme de 9.120.000 FCFA saisie à son préjudice en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'elle cite ;

Subsidiairement au fond, elle plaide le mal fondé de la demande en paiement motif pris de ce que les parties ont convenu que la société SITRADEX procède à l'apurement de treize dossiers pour son compte moyennant la somme de 260.000 FCFA par dossier soit la somme totale de 3.380.000 FCFA ;

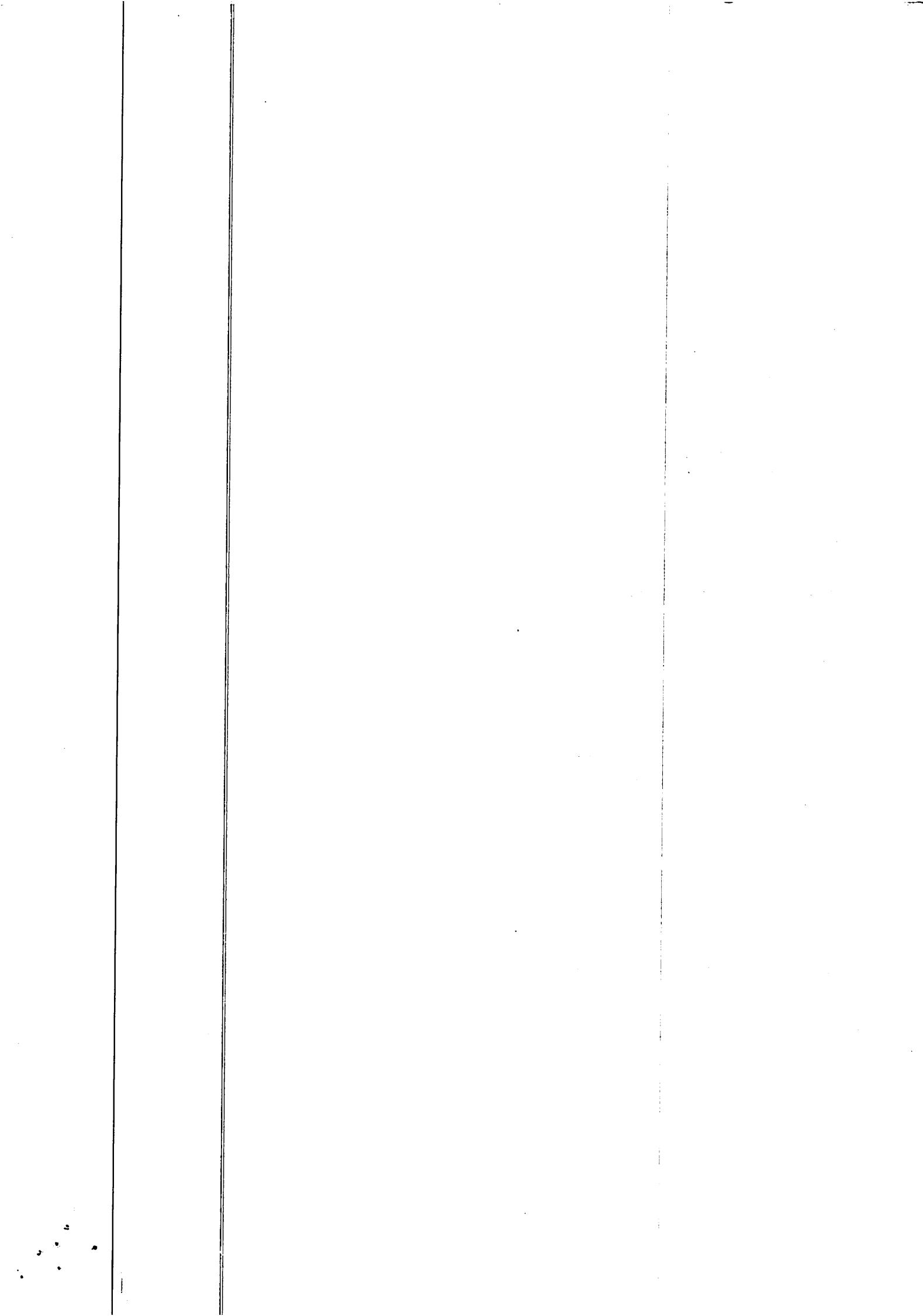
Elle fait valoir que la société SITRADEX n'a émis aucune réserve lors de l'accord, de sorte qu'après paiement du montant accepté d'accord parties, elle ne peut revenir réclamer d'autres sommes d'argent au titre d'autres frais ;

Pour elle, la créance réclamée par la société SITRADEX n'est pas certaine, aussi bien contre elle qu'à l'égard de la BACI, de sorte qu'elle doit être rejetée ;

Elle souligne qu'ayant payé intégralement la somme arrêtée d'accord partie au titre de ses prestations fournies pour elle, elle ne reste plus rien devoir à la société SITRADEX au titre de ses prestations ;

Dans ses dernières écritures en réplique aux écritures de la société SITRADEX, la société CODISAC fait observer que l'examen minutieux de toutes les pièces produites par la société SITRADEX notamment des reçus que lui a remis l'administration douanière à la suite de ses prestations établissent qu'il a accompli des prestations pour le compte des sociétés COMMERCIA DE CAFE CACAO et SUCDEN COTE D'IVOIRE et non pour elle ;

Elle indique en outre que ces prestations portent sur l'apurement et non sur les déclarations comme la société SITRADEX tente de le faire croire ;



Elle précise que sur 11 factures produites par la société SITRADEX celle-ci n'a accompli pour elle que 13 dossiers pour lesquels les parties ont convenu du montant de 3.380.000 FCFA au titre de sa prestation qui a été intégralement payé ;

Pour la société CODISAC, la créance de la société SITRADEX n'existe pas contre elle ;

Elle en déduit qu'une créance qui n'existe pas ne peut faire l'objet de paiement ;

Elle conclut au débouté de la société SITRADEX ;

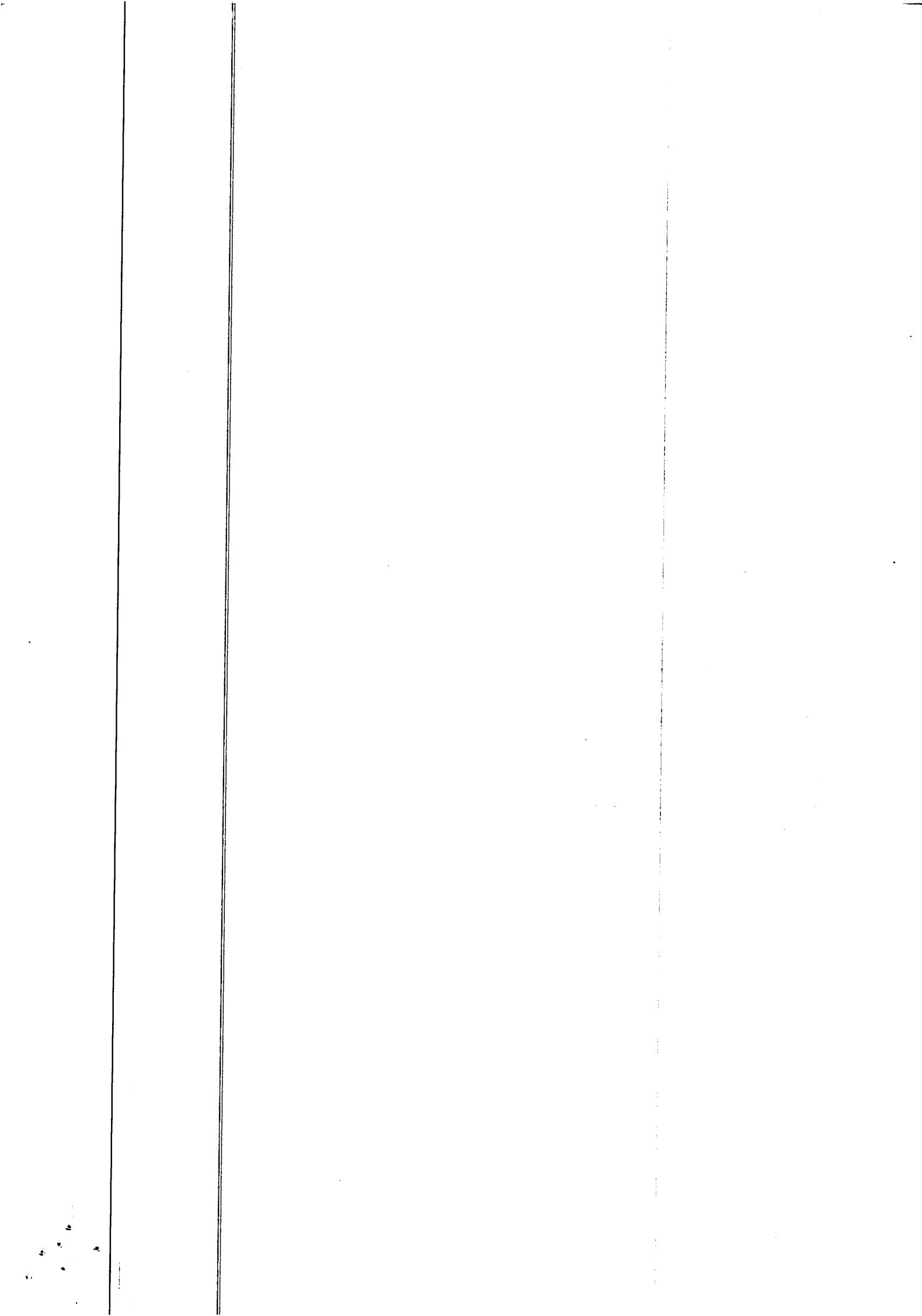
Pour sa part, la BACI, après avoir fait remarquer qu'elle est intervenue dans la procédure qui oppose les sociétés SITRADEX et CODISAC en sa qualité de tiers saisie entre les mains desquelles la saisie conservatoire a été pratiquée, sollicite sa mise hors de cause ;

En effet, elle fait savoir que l'article 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'elle cite, impose au créancier saisissant d'engager une procédure destinée à l'obtention d'un titre exécutoire au bénéfice du créancier, dans le mois de la saisie conservatoire , à peine de nullité, et la communication au tiers saisi des pièces justificatives des formalités d'obtention d'un titre exécutoire, dans un délai de huit jours à compter de leur date ;

La BACI note que c'est pour observer ces formalités légales que la société SITRADEX a initié la présente procédure en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ;

Toutefois, elle s'étonne qu'elle soit mise en cause dans cette procédure alors qu'elle n'est que tiers saisie, qu'elle ne peut être condamnée au paiement de la somme de 9.120.000 FCFA outre les intérêts et les frais comme le réclame la société SITRADEX ;

Elle conclut au mal fondée de la demande de la société SITRADEX et au débouté ;



DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et leurs prétentions ;

Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

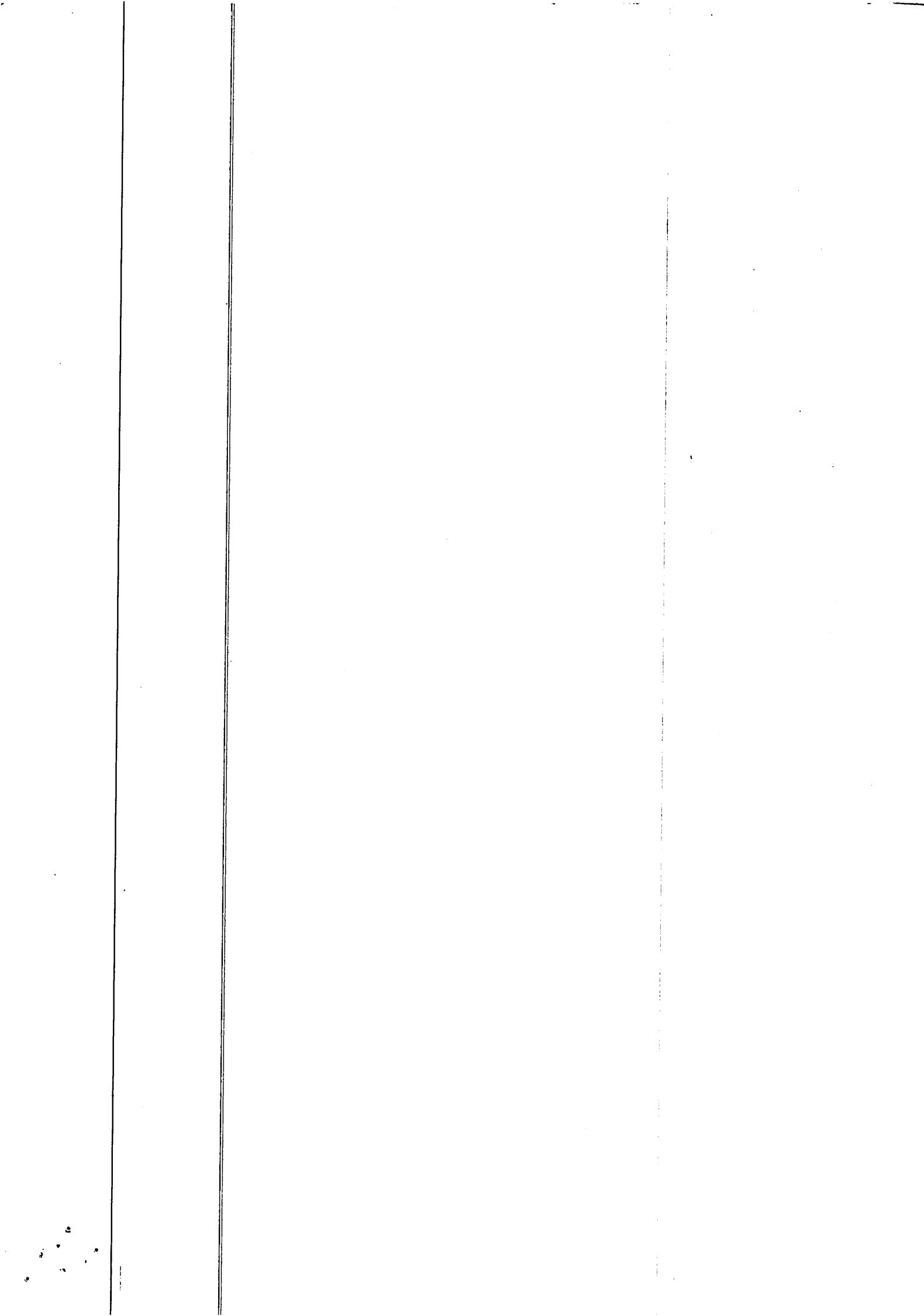
-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société SITRADEX sollicite que le tribunal valide la saisie-conservatoire de créances en date du 25 octobre 2018 qu'elle a pratiqué entre les mains de la BACI au préjudice de la société CODISAC et la condamne ainsi que la BACI à lui payer la somme 9.120.000 FCFA au titre de sa créance ;

Le taux du litige étant en partie indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société CODISAC

La société SITRADEX sollicite que le Tribunal valide la saisie-conservatoire en date du 25 octobre 2018 qu'elle a fait pratiquer entre les mains de la BACI au préjudice de la société CODISAC et condamne la BACI à lui payer la somme



de 9.120.000 FCFA au titre de sa créance ;

La société CODISAC soulève l'exception d'incompétence du tribunal à connaître de cette demande qui relève de la connaissance du juge de l'exécution et non du tribunal ;

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui... » ;

Il appert de ce texte qu'il s'applique aux mesures d'exécution forcée offertes à un créancier impayé en vue du recouvrement de créance ;

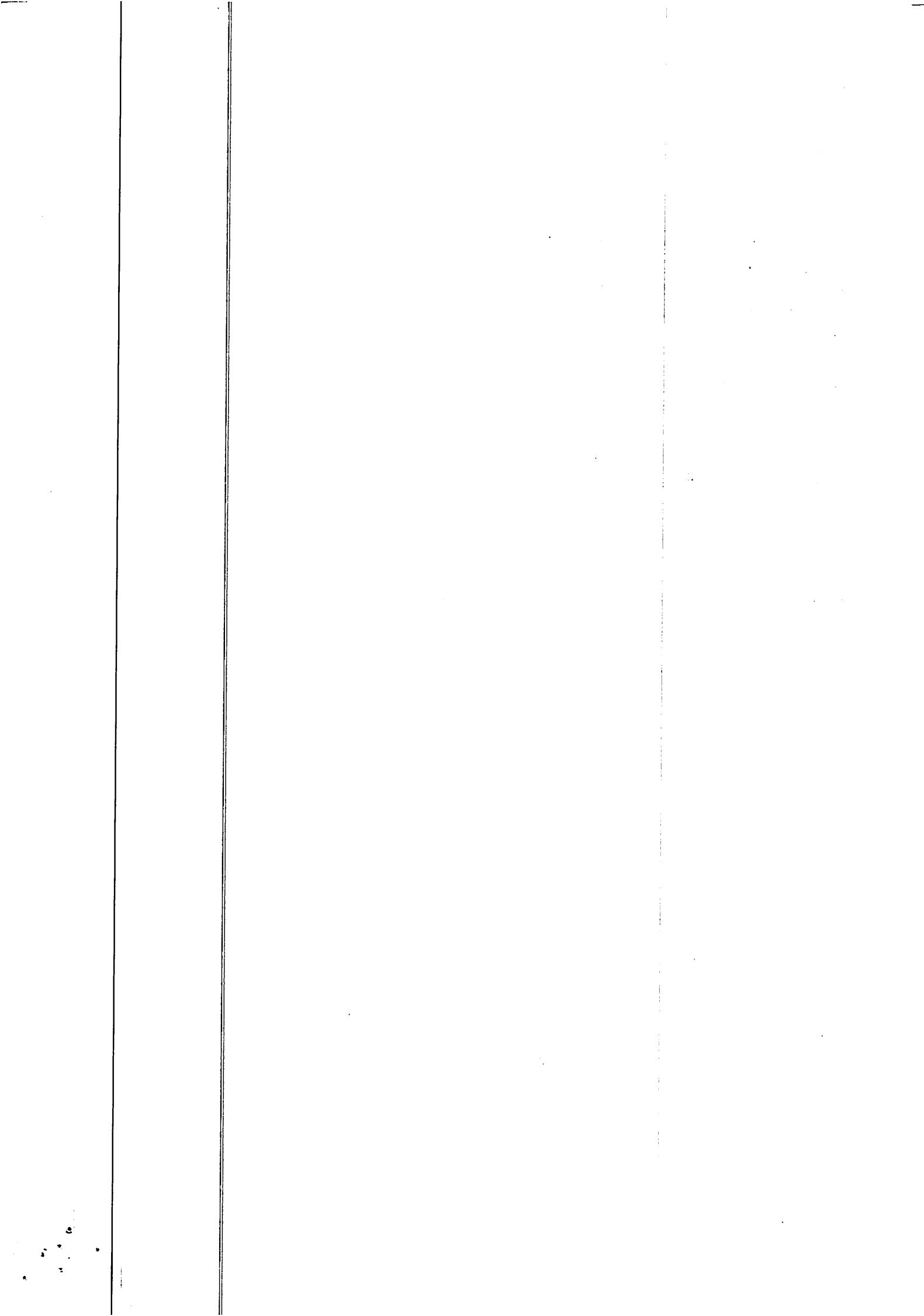
En conséquence, pour ressortir de la compétence du juge de l'article 49 sus énoncé, le litige doit se rapporter à une mesure d'exécution forcée au sens dudit article ;

La juridiction compétente est le Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui ;

Il s'ensuit que toute juridiction autre que celle déterminée par l'article 49 suscité est incompétente pour connaître en premier ressort, des litiges relatifs à une mesure d'exécution ;

En outre, en vertu de la primauté des actes uniformes affirmée dans le traité de l'OHADA, l'article 49 de l'acte uniforme visé ci-dessus a seul vocation à s'appliquer dans le cas d'un litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire à l'occasion de laquelle le créancier saisissant sollicite la validation d'une saisie conservatoire et la condamnation du tiers saisie au paiement d'une somme d'argent relativement à la saisie pratiquée entre ses mains ;

En conséquence, si le Tribunal de droit commun peut, en application de l'article 61 du même acte uniforme, connaître des procédures introduites par le créancier saisissant en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, parce qu'ayant pratiqué la saisie sans titre exécutoire, il ne peut pas connaître d'une demande en validité de saisie conservatoire qui ne relève pas



de sa compétence mais de celle du juge de l'urgence ;

En l'espèce, le Tribunal de commerce d'Abidjan ne peut donc pas statuer sur la demande de la société SITRADEX tendant à solliciter la validation de la saisie conservatoire en date du 25 octobre 2018 qu'elle a pratiqué entre les mains de la BACI ni réclamer paiement de la somme de 9.120.000 FCFA à la BACI tiers saisi, ladite juridiction étant incompétente pour connaître de ces demandes ;

Il convient de déclarer incompétent, le tribunal de commerce d'Abidjan à connaître de ces chefs de la demande de la société SITRADEX au profit du juge de l'exécution de ce siège ;

Pour le reste de sa demande, à savoir celle relative à la condamnation de la société CODISAC au paiement de la somme de 9.120.000 FCFA, il sied de déclarer le Tribunal compétent ;

Sur la recevabilité de l'action

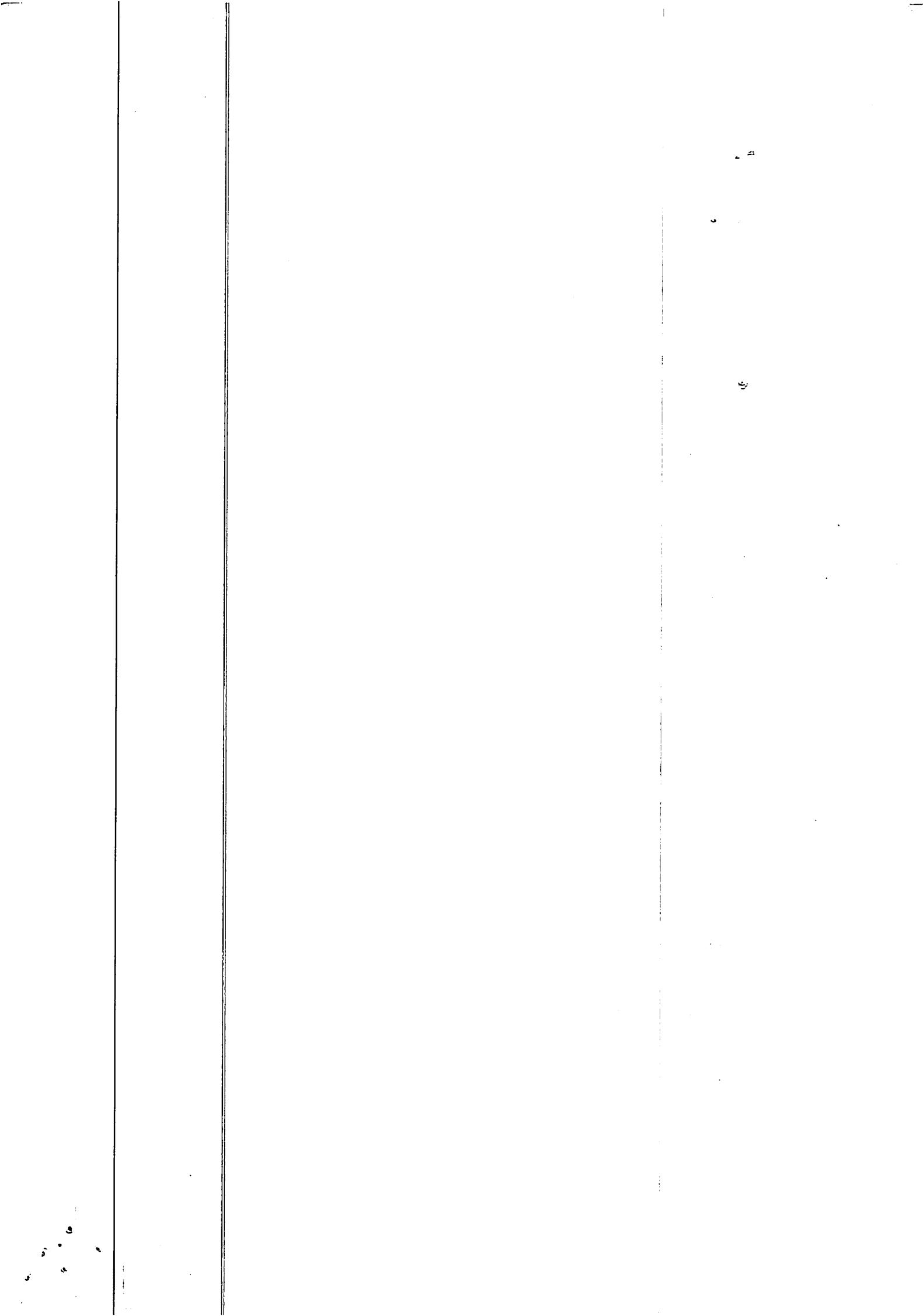
L'action de la société SITRADEX ayant été initiée dans les conditions de forme et délai prescrit par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 9.120.000 FCFA réclamée par la société SITRADEX

La société SITRADEX sollicite la condamnation de la société CODISAC au paiement de la somme de 9.120.000 FCFA au titre du reliquat du prix de ses prestations fournies ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;



Il ressort de ce texte que la partie demanderesse doit rapporter la preuve de l'existence de son obligation ;

La défenderesse, la preuve libératoire de son obligation ;

Ainsi, le créancier qui réclame paiement d'une certaine somme d'argent doit établir la certitude de sa créance et le débiteur le paiement libératoire ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que la société SITRADEX qui prétend être créancière de la somme de 9.120.000 FCFA à l'égard de la société CODISAC a versé au dossier plusieurs pièces notamment des factures et des reçus que lui a délivrés l'administration douanière pour établir l'existence de sa créance;

Toutefois, l'examen de ces pièces établissent qu'elle a presté pour d'autres sociétés notamment les sociétés COMMERCIA DE CAFE –CACAO et SUCDEN COTE D'IVOIRE ;

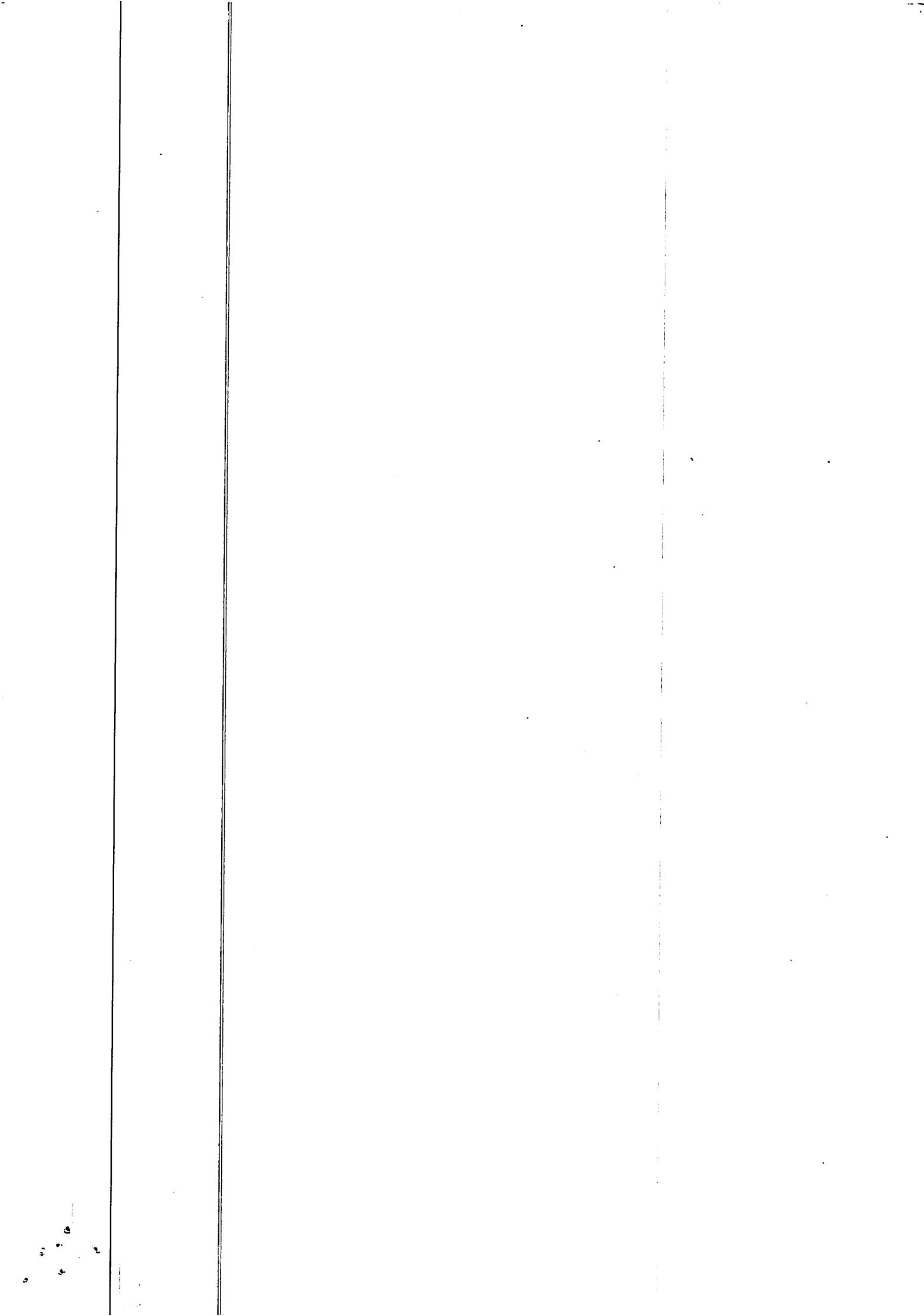
En outre, il est non moins constant que sur les 13 dossiers traités pour le compte de la société CODISAC, il a reçu un paiement de la somme de 3.380.000 FCFA à raison de 260.000FCFA par dossier ;

La société SITRADEX qui soutient le contraire n'en rapporte pas la preuve se contentant de simples allégations ;

En plus, elle ne prouve pas que c'est dans l'intérêt de la société CODISAC qu'elle a accomplis les prestations de déclarations alors même qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que les seules prestations fournies à cette dernière sont des apurement qui ont fait l'objet de paiement intégrale par la société CODISAC ;

Dès lors, il résulte de tout ce qui précède que la société SITRADEX n'a pas rapporté la preuve de l'existence de sa créance à l'égard de la société CODISAC qui a pour sa part établit le paiement de la somme de 3.380.000 FCFA correspondant au montant des prestations dont elle bénéficiées ;

Il convient, par conséquent de dire la société SITRADEX mal fondée en sa demande en paiement de la somme de



9.120.000 FCFA et l'en débouter, tout paiement supposant une dette comme le prescrit l'article 1235 du code civil ;

SUR LE PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT

La société SITRADEX sollicite la condamnation de la société CODISAC au paiement des intérêts de droit qu'ont générée la somme réclamée à savoir les 9.120.000 FCFA ;

Il résulte de l'article 1153 du code civil que « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. » ;

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte » ;

« Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les faits courir de plein droit... »

Il ressort de ce texte que les intérêts moratoires des sommes réclamées par le créancier du fait du retard dans l'exécution de son obligation par le débiteur sont de droit ;

Et le créancier n'est tenu de justifier d'aucune perte ;

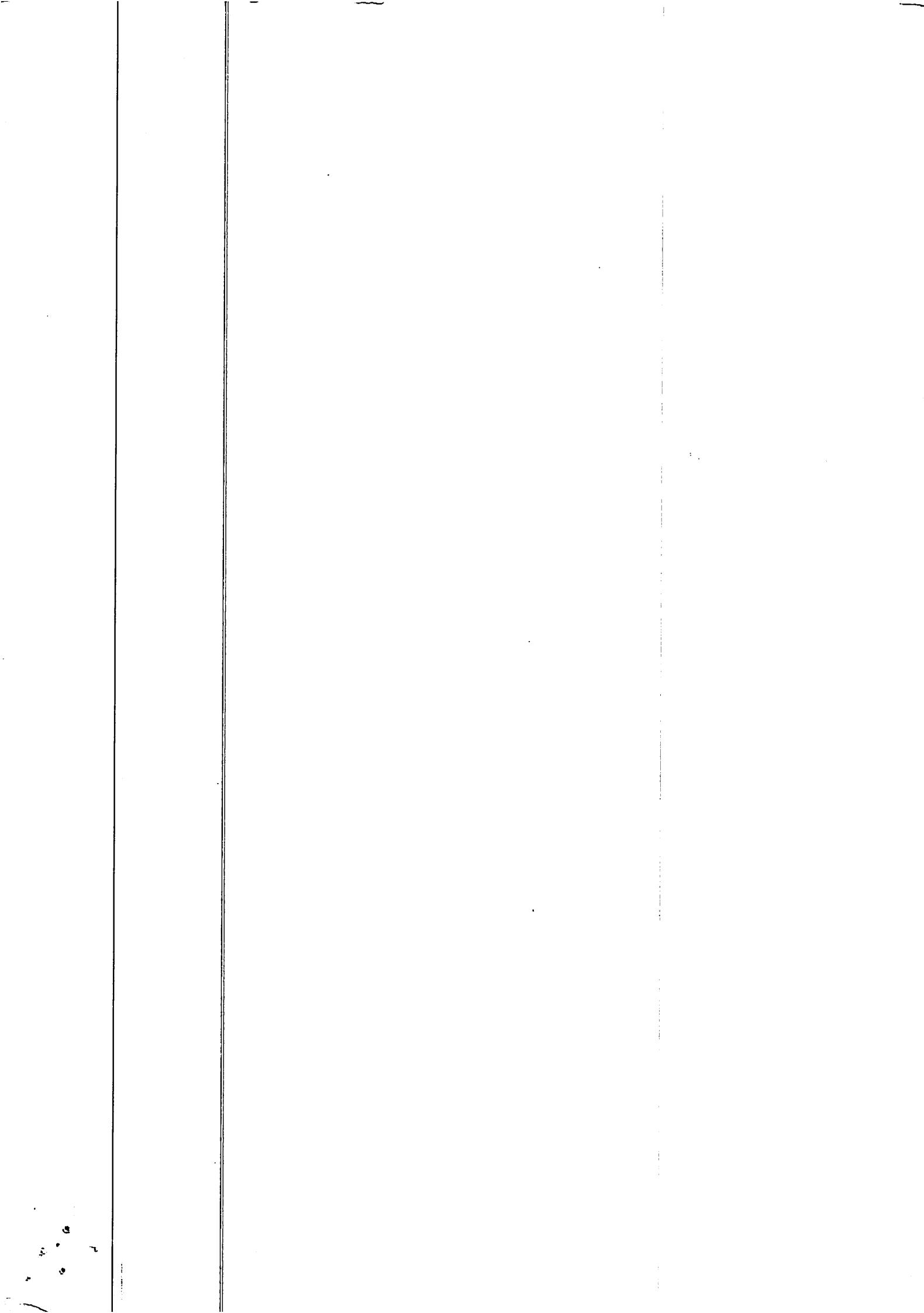
En l'espèce, la société SITRADEX ayant été déboutée de sa demande en paiement de la somme de 9.120 000 FCFA, ladite somme n'a pu donc générée des intérêts de droit, celle –ci n'existant pas ;

Il convient de dire la société SITRADEX mal fondée de ce chef de sa demande et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société SITRADEX succombant à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare le Tribunal de commerce d'Abidjan incompétent pour connaître de la demande en validité de la saisie conservatoire de créance en date du 25 octobre 2018 pratiquée par la société IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DE DEDOUANEMENT EXPRESS dite SITRADEX et en condamnation de la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI au paiement de la somme de 9.120.000 FCFA au titre des causes de la saisie au profit du juge de l'exécution de ce siège ;

Déclare le Tribunal de commerce d'Abidjan compétent pour statuer sur la demande en paiement de la somme de 9.120.000 FCFA au titre de ses prestations effectuées et des intérêts de droit dirigée contre la société COTE D'IVOIRE SACHERIE dite CODISAC ;

Déclare recevable l'action de la société SITRADEX ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société SITRADEX aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N100282799

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....27 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre